

**RÈGLEMENT
DÉPARTEMENTAL
D'AIDE À LA
RÉNOVATION DES
LOGEMENTS DU
PARC PRIVÉ**

Applicable à partir du 1^{er} mai 2026



SOMMAIRE

1. Modalités de demande	3
1.1. Conditions d'éligibilité	3
1.2. Rôle de l'opérateur	3
1.3. Dépôt des demandes d'aide	3
2. Modalités d'attribution	4
2.1. Montant de l'aide	4
2.2. Validité de l'aide	4
2.3. Changement de situation	5
3. Modalités de paiement	5
3.1. Avance	5
3.2. Solde	5
3.3. En cas de décès	5
4. Modalités de retrait, remboursement et contrôle	6
4.1. Retrait	6
4.2. Remboursement	7
4.3. Contrôle	7

1. Modalités de demande

1.1. Conditions d'éligibilité

L'aide du Département est destinée à soutenir les travaux de rénovation énergétique réalisés par les **propriétaires occupants**, répondant aux critères suivants :

- Le logement concerné doit être situé en Haute-Savoie et constituer la **résidence principale** du demandeur ;
- Le(s) demandeur(s) doi(ven)t respecter les **plafonds de ressources** fixés annuellement par l'[Agence nationale de l'habitat \(Anah\)](#) ;
- Les travaux réalisés doivent permettre un **saut de deux classes énergétiques** ou un **gain énergétique de 35 %** minimum et ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande d'aide ;
- Le(s) demandeur(s) doi(ven)t obtenir préalablement une **aide individuelle** de la part d'un primo-financeur : Agence nationale de l'habitat ou intercommunalité ;
- En cas d'**indivision** (plusieurs propriétaires du logement), le(s) demandeur(s) doi(ven)t disposer de l'accord du ou des autres indivisaires pour effectuer l'ensemble des démarches et percevoir l'aide au nom et pour le compte de l'ensemble des indivisaires.

1.2. Rôle de l'opérateur

Les bénéficiaires sont accompagnés dans leur projet de travaux et leurs demandes de financement par un **opérateur**, pouvant être :

- Un [Accompagnateur Rénov' \(MAR\)](#), dans le cadre de [MaPrimeRénov' Parcours Accompagné](#) ;
- Un [assistant à maîtrise d'ouvrage \(AMO\)](#) dans le cadre de [MaPrimeRénov' Copropriété](#) ;
- une collectivité locale, en cas de régie directe des aides de l'intercommunalité.

Cet opérateur est chargé de s'assurer du respect des conditions d'éligibilité, considérées lors du dépôt de la demande d'aide auprès du primo-financeur. Il assure également le lien avec le Département tout au long de la vie du dossier.

1.3. Dépôt des demandes d'aide

Les demandes d'aide sont à transmettre au Département dans les meilleurs délais dès lors que le dossier est **complet**, dans la limite du **délaï de recevabilité** et à l'appui des justificatifs précisés dans le tableau suivant :

	Logement individuel	Copropriété
Pièces obligatoires	<ul style="list-style-type: none">- demande d'aide complétée, datée et signée.- justificatif d'attribution de l'aide du primo-financeur.- justificatif du coût prévisionnel éligible des travaux.	<ul style="list-style-type: none">- demande d'aide de la copropriété, complétée, datée et signée par le syndic.- tableau récapitulatif comportant les coordonnées des bénéficiaires éligibles, leur niveau de ressources et leur quote-part prévisionnelle de travaux.- justificatif d'attribution des aides individuelles du primo-financeur.

		- procès-verbal d'assemblée générale autorisant les travaux et donnant mandat au syndic pour la gestion et la perception des aides pour le compte des copropriétaires éligibles.
Pièces facultatives	- procuration de mandat, si un mandataire est désigné.	
Délai de recevabilité de la demande	Au plus tard le 31 décembre de l'année n+1*	Au plus tard le 31 décembre de l'année n+2*

* L'année d'attribution de l'aide du primo-financeur est considérée comme l'année de référence = année n. *Exemple : un dossier dont l'aide est notifiée par l'Anah le 18 décembre 2025 relève de la programmation 2025, même si l'attribution de l'aide du Département intervient en 2026.*

Le service Logement Habitat du Département peut solliciter toute pièce complémentaire jugée nécessaire à l'instruction des demandes.

2. Modalités d'attribution

Les aides sont accordées par **ordre chronologique** et dans la limite de la **disponibilité des crédits**, votés annuellement au budget. Elles font l'objet d'une décision du Président du Conseil départemental et sont notifiées au bénéficiaire.

2.1. Montant de l'aide

Niveau de ressources	Primo-financeur	Taux (en % du coût hors taxes des travaux éligibles)	Plafond	Plancher
Très modestes	Anah MaPrimeRénov'	15 %	3 000 €	300 €
Modestes	Parcours Accompagné ou Copropriété	10 %	2 000 €	
Intermédiaires	EPCI* Aide locale	Montant égal à l'aide accordée par l'EPCI	1 000 €	

*Établissement Public de Coopération Intercommunale : communauté de communes ou communauté d'agglomération.

2.2. Validité de l'aide

L'aide départementale est attribuée pour une durée équivalente à celle du primo-financeur, y compris en cas de prorogation.

En l'absence de délai fixé, l'aide du Département est valide pour une durée de **3 ans** à compter de sa date de notification, et peut faire l'objet d'une prorogation d'une durée de **2 ans**, non renouvelable, sur demande motivée formulée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial.

À l'expiration du délai de validité, la subvention devient **caduque** et fait l'objet d'un retrait.

2.3. Changement de situation

Les bénéficiaires sont tenus d'informer le Département en cas d'évolution de leur situation : changement de coordonnées, abandon ou modification significative du projet de travaux, vente du logement...

Le **décès** du demandeur avant la décision d'attribution de l'aide entraîne l'annulation de la demande.

3. Modalités de paiement

3.1. Avance

Pour les propriétaires à revenus **très modestes**, le versement d'une avance à hauteur de **50 %** de l'aide départementale est possible sur demande, sur présentation du justificatif de versement de l'avance de l'Anah.

3.2. Solde

Le paiement intervient à la **fin des travaux**, après paiement de l'aide du primo-financeur et sur présentation des justificatifs listés dans le tableau suivant :

	Logement individuel	Copropriété
Pièces obligatoires	<ul style="list-style-type: none">- RIB valide au nom du ou des bénéficiaires.- justificatif de versement de l'aide du primo-financeur.- justificatif du coût définitif des travaux.	<ul style="list-style-type: none">- RIB valide au nom du compte travaux de la copropriété.- tableau récapitulatif des bénéficiaires, mis à jour avec leur quote-part définitive de travaux.- justificatif de versement des aides individuelles du primo-financeur.

Le montant de l'aide est **recalculé** à l'appui du montant réel des travaux réalisés, sans pouvoir dépasser le montant initial attribué.

En cas de dépassement du taux maximal de subvention d'un projet, un **écrêtement** de l'aide départementale est réalisé : il intervient après écrêtement de l'aide Anah mais avant écrêtement des éventuelles autres aides (certificats d'économie d'énergie, caisses de retraite, Action Logement...).

Le service Logement Habitat du Département pourra solliciter toute pièce complémentaire jugée nécessaire à l'instruction des demandes.

3.3. En cas de décès

Si le décès intervient après attribution de l'aide départementale et que les travaux ont été réalisés, l'aide peut être conservée dans les mêmes conditions, au bénéfice :

- De l'éventuel **co-bénéficiaire** mentionné dans la décision d'attribution ;
- A défaut, du ou des **héritiers** :
 - o Si l'aide du primo-financeur leur a été versée après le décès du bénéficiaire ;

- Si l'aide du primo-financeur a été versée au bénéficiaire avant son décès, sous réserve de justifier de la qualité d'héritier dans un délai de **12 mois** après le décès du bénéficiaire.

En l'absence d'héritiers ou au-delà du délai imparti, l'aide est retirée (cf. partie 4).
Si un mandataire avait été désigné, le décès met fin au mandat.

Les justificatifs à transmettre sont les suivants :

	Logement individuel	Copropriété
Si l'aide du primo-financeur a été versée aux <u>héritiers</u> après le décès	RIB du compte utilisé par le primo-financeur pour la succession.	-
Si l'aide du primo-financeur a été versée au <u>bénéficiaire</u> avant le décès	- Justificatifs de la succession , dans un délai de 12 mois maximum après le décès ; - RIB de l'héritier unique ou du mandataire des héritiers (prioritairement le notaire).	Justificatifs de la succession , dans un délai de 12 mois maximum après le décès.

4. Modalités de retrait, remboursement et contrôle

4.1. Retrait

Le retrait de l'aide du Département intervient dans l'une des situations suivantes :

Situation	Précisions	Suite donnée
1. Retrait de l'aide du primo-financeur	En cas de non-respect des conditions fixées : travaux non réalisés, vente du logement, mise en location, décès sans héritier...	Retrait de l'aide du Département à l'appui d'un justificatif du primo-financeur.
2. Décès du bénéficiaire après paiement de l'aide du primo-financeur, sans succession justifiée dans le délai imparti	Les éventuels héritiers disposent d'un délai de 12 mois à compter de la date du décès pour solliciter le versement de l'aide.	Retrait de l'aide du Département à l'appui d'un justificatif du décès.
3. Bénéficiaire injoignable ou décédé à une date non connue	Absence de contact (coordonnées invalides, absence de réponse) ou rejet du paiement (RIB invalide)	Retrait de l'aide du Département à l'expiration d'un délai de 6 mois après : - la date du rejet du paiement ou - l'envoi d'un courrier de mise en demeure resté sans réponse ou non délivré.
4. Caducité de la subvention	Dépassement du délai de validité fixé.	Retrait de l'aide départementale.
5. Rupture des engagements pris par le bénéficiaire	Non-respect des conditions fixées au point 1.1 du présent règlement.	Retrait de l'aide départementale.

Le retrait fait l'objet d'une décision du Président du Conseil départemental et est notifié au bénéficiaire (cas 1, 4 et 5) et à son opérateur (tous les cas). Il est accompagné d'une demande de remboursement de l'aide versée, le cas échéant.

4.2. Remboursement

Suite au retrait de l'aide départementale, un remboursement peut être demandé si l'aide a déjà été versée en tout ou partie.

4.3. Contrôle

Le Département peut solliciter à tout moment des pièces complémentaires auprès des opérateurs ou des bénéficiaires, afin de procéder de manière aléatoire à des contrôles sur les informations fournies.

Ces demandes pourront intervenir dès le début de l'instruction et dans un délai de deux ans après le versement du solde de la subvention. Les justificatifs demandés pourront porter sur le niveau de ressources du bénéficiaire, les travaux (devis, factures), les autres financements obtenus...

Direction Inclusion Emploi Habitat
Service Logement Habitat
service-habitat@hautesavoie.fr
04 50 33 23 02

